

République Française  
Département de Seine et Marne  
**Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux**

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 17/06/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	13	13

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2024, le 17 Juin à 10:11, le Bureau Communautaire s'est réuni dans la salle du Conseil communautaire au 2 rue des Petits Champs, 77820 Le Châtelet en Brie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux membres du Bureau Communautaire le 11/06/2024.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : MOTHRE Béatrice, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM : CASEAUX Hubert, GROSLEVIN Gilles, MEDEIROS Manuel, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) :Mme LUCZAK Daisy (arrivée 10h17), MM : CHANUSSOT Jean-Marc, MOTTE Patrice

**A été nommé(e) secrétaire** : M. VIGIER Mathias

**2024\_04 – Modification du tableau des emplois et des effectifs**

Le Bureau Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** les besoins en personnel recensés dans les services,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 17 juin 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs ci-joint par la création des postes suivants :

Filière	Grade	Emploi	Temps de travail	Nombre
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 6,44/35ème	2
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 10,71/35ème	1
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 19,73/35ème	1
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 21,29/35ème	7
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 22,10/35ème	1
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 25,06/35ème	1
			Total	13

- **ATTRIBUE** le régime indemnitaire afférent à ces grades.
- **DIT** que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **PRECISE** que les postes d'animateurs de l'ALSH à temps non complet pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Communauté de Commune pour l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En Communauté de Communes, le 18/06/2024  
Le Président

Le Secrétaire de séance  
M. VIGIER Mathias



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)